

Refus d'ouverture d'une procédure N° 2019/04

Question(s) principale(s) : compétence temporelle ; Art. 10.1 du Code ; bonne foi dans les relations contractuelles

Date : 30.10.2019

Résumé : Cette plainte, déposée devant la Commission le 13 juillet 2018, porte sur le comportement d'un individu et d'une société qui, dans le cadre de leurs relations contractuelles avec le Plaignant et la société qu'il gère, auraient violé un engagement contractuel de non-concurrence et, partant, l'article 10. 1 du Code, qui prévoit que les personnes soumises au Code doivent entreprendre des démarches, des négociations et des décisions concernant les relations avec les partenaires, tels que les radiodiffuseurs, les sponsors, les fournisseurs et autres supporteurs du cyclisme, dans le respect des règles établies dans le Code et sans être influencées d'aucune manière ni accepter aucune forme d'ingérence. En l'espèce, le Président de la Commission a constaté l'absence de preuve que la personne et la société accusées n'ont pas agi de bonne foi dans les relations contractuelles avec le Plaignant. En d'autres termes, le Président de la Commission a estimé qu'il n'y avait aucune intention discernable de la part de la personne et de la société accusées de nuire aux intérêts de la société du Plaignant. En conséquence, le Président de la Commission a conclu que la plainte était manifestement infondée et qu'il n'était donc pas en mesure d'engager une procédure, conformément aux dispositions de l'article 27 du Code.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.